

vant à la somme de *quarante-six mille cinq cent soixante-onze francs soixante-dix centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	46.340 »
Frais d'avertissement.....	231 70
Total.....	<u>46.571<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la perception de Papeete, pour l'année 1893, s'élevant au chiffre de *sept mille six cent quarante-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 39. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 42,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget du service Local, exercice 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-deux mille francs* (42,000 fr.), savoir :

Chapitre 5. — Justice.....	3.000 <sup>f</sup> »
— 10. — Tuamotu.....	25.000 »
— 14. — Dépenses d'ordre.....	14.000 »
Total.....	<u>42.000<sup>f</sup> »</u>